

**Demande d'autorisation d'exploiter du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville sur
la Renne (52) exploité par le SNOI**

Avis de l'autorité environnementale

sur le dossier de demande d'autorisation

Le Contrôle Général des Armées du Ministère de la Défense a saisi la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour obtenir un avis de l'autorité environnementale, conformément au décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative d'état compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément à la circulaire du 3 septembre 2009, cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par l'installation (cf. articles 6 § 1 de la directive n° 85-337). Il comporte une analyse :

1. « du contexte du projet » ;
2. « du caractère complet de l'étude d'impact » ;
3. « de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient »; et « de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts ».

Suite aux consultations des préfets de département et de région concernés, de la Direction Générale de la Prévention des Risques et de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, l'autorité environnementale rend le présent avis.

Contexte et description de l'installation

Objet de la demande d'autorisation

L'installation est un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 28 747 m³, implanté sur la commune d'Autreville sur la Renne en Haute-Marne. Ce dépôt est relié au réseau des oléoducs de défense communes (ODC). Le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) en est l'exploitant et le propriétaire. Les opérations d'approvisionnement, de stockage et d'expédition des hydrocarbures ont été confié par le SNOI à la société TRAPIL.

L'établissement n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation et bénéficie du principe d'antériorité pour son fonctionnement. L'objet de la demande d'autorisation n'est pas l'aménagement du dépôt, justifiant la demande d'une autorisation d'exploiter, mais l'« actualisation » de la situation d'antériorité du dépôt soumis au classement « SEVESO seuil haut ». **L'autorité environnementale recommande que le classement SEVESO seuil haut du site soit plus explicitement mentionné dans le dossier mis à disposition du public.**

Une telle régularisation soulève un certain nombre de questions méthodologiques sur la manière d'élaborer l'étude d'impact. Une étude d'impact synthétise dans un rapport accessible au public la démarche d'intégration de l'environnement réalisée par le maître d'ouvrage lors de l'élaboration de son projet. La présente étude d'impact, qui porte sur un dépôt construit en 1957 et en exploitation depuis 1962 peut difficilement s'inscrire dans cette démarche. Au regard de l'article R122-3 alinéa 1 du code de l'environnement, l'avis d'autorité environnementale prend en compte la nature particulière de ce dossier.

Le dépôt d'hydrocarbure d'Autreville sur la Renne est utilisé pour le stockage de produits pétroliers, à ce jour principalement du Jet A1 (plus communément appelé kérozène). La demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE porte néanmoins sur le stockage de deux types de produits :

- les produits de catégorie B (notamment essences dont kérozène), actuellement stockés sur le site
- les produits de catégorie C (notamment diesels), qui ne sont pas stockés sur le site à ce jour.

Désignation de l'activité	Rubrique nomenclature	Caractérisation de l'installation	Classement	Rayon de l'enquête publique
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés pour les produits de catégorie B : liquides dont le point éclair est inférieur à 55°C et qui ne sont pas extrêmement inflammables seuil de classement > 10 000t	1432 – 1 c)	Quantité : 23 029 t	Autorisation	4 km
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés pour les produits de catégorie C : liquides dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C sauf les fuel lourds seuil de classement > 25 000t	1432 – 1 d)	Quantité : 25 298 t	Autorisation	4 km

Rubriques de la nomenclature ICPE auxquelles est soumise l'installation

Description du dépôt d'hydrocarbure d'Autreville sur la Renne

L'infrastructure des Oléoducs de Défense Commune en France (ODCF) a été construite à la fin des années 1950 dans le cadre de la construction par l'OTAN d'un système intégré de pipeline et de dépôts en France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et Allemagne de l'Ouest. L'ODCF comprend un réseau maillé d'environ 2200 km d'oléoducs, et 13 dépôts, dont le dépôt d'Autreville sur la Renne.

Les dépôts, dont celui d'Autreville sur la Renne, ont été construits pour un usage militaire ; c'est pourquoi ils ont été conçus pour résister aux agressions extérieures liées à des actions de guerre. Ainsi, les produits du dépôt d'Autreville sur la Renne sont stockés dans 5 réservoirs semi-enterrés d'égales capacités (5745 m³) positionnés de façon relativement écartés les uns des autres. Les produits stockés sont à ce jour utilisés à des fins civiles comme militaires. Depuis 1994, le dépôt est notamment utilisé pour le stockage de carburéacteur pour le compte de la Société Anonyme de Gestion des Stocks Stratégiques (SAGESS).

Le dépôt d'Autreville sur la Renne est implanté sur un site de 17ha clôturé hors zone habitée dans un triangle Autreville sur la Renne (premières habitations à 800m) Braux le Châtel (premières habitations à 1,2 km) et Bricon (premières habitations à 2.5 km). L'habitation la plus proche du site est la ferme de Lambervaux située à 500m. Aucune infrastructure de transport majeure (routière, ferroviaire, fluviale) ne se situe à proximité du site.

Le site d'Autreville sur la Renne dispose à ce jour des équipements suivants :

- 5 réservoirs semi-enterrés simple peau d'une capacité de 5745 m³ (7.2m de hauteur, 2m de diamètre),
- un « Manifold principal », bâtiment contenant l'ensemble du dispositif de vannes contrôlant l'approvisionnement des différents réservoirs
- un local groupes électrogènes, d'entretien et de maintenance
- un local pomperie incendie,
- un bâtiment administratif,
- un bâtiment « pomperie boosting », aujourd'hui désaffecté
- des réseaux de canalisations de distribution des hydrocarbures,
- un réseau d'assainissement.

Le site est approvisionné en carburant uniquement par le pipeline ODC et ne permet pas la distribution de carburants. Une présence humaine est assurée sur le site uniquement lors des opérations d'exploitation sur le dépôt.



Pipeline ODC source TRAPIL

Photo du dépôt, source Etude d'impact dépôt d'Autreville sur la Renne

Le caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement est défini à l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Les informations exigées sont abordées, et sont aisément accessibles dans le dossier. En effet, le dossier développe :

- l'état initial de l'environnement,
- l'analyse des effets directs, indirects et permanents,
- les dispositions prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement,
- la présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement,
- la justification du projet et l'analyse des meilleures techniques disponibles,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- un résumé non technique du dossier.

La réglementation prévoit cependant que l'étude d'impact comporte un chapitre « méthodologie et limites » qui ne figure pas dans le dossier. Certaines informations relevant de la méthodologie et des limites de l'étude figurent au fil du texte. ***L'autorité environnementale recommande que ces éléments soient regroupés et étayés dans une partie aisément identifiable de l'étude.***

Conformément à l'article R.122-1 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit mentionner « la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude ». Le dossier répond à cette obligation en précisant le nom du bureau d'études et l'auteur de l'étude.

Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à être lu et compris de façon autonome par un non spécialiste en lui donnant une vision d'ensemble des questions abordées dans le rapport. L'objectif de cette pièce de l'étude d'impact est de faciliter la participation du public. Elle doit à ce titre synthétiser l'ensemble des informations comprises dans l'étude d'impact.

Dans le cas présent, le résumé non technique figure au début du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il est à ce titre facilement identifiable par le grand public. ***L'autorité environnementale recommande que la résumé non technique évolue sur certains aspects afin de répondre entièrement aux attentes formulées précédemment.***

Pour faciliter l'accès du public à ce document, l'objet de la demande, des cartes de localisation et des photos gagneraient à être présentés dans le résumé non technique. Certaines parties de l'étude d'impact n'ont par ailleurs pas été reprises, notamment la justification du projet, les coûts des dépenses liées à la protection de l'environnement et les conditions de remise en état du site après exploitation. Les abréviations utilisées gagneraient à être explicitées.

État initial de l'environnement

La difficulté de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées « par rapport aux caractéristiques spécifiques [du] projet donné [...] et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés » (Article 5 directive 85/337).

Les éléments techniques présentés dans le dossier apparaissent globalement en accord avec cette exigence. Toutefois, de nombreux éléments sont renvoyés en annexe ce qui ne rend pas aisée l'accessibilité aux données.

Le dossier renvoie le plus souvent à des analyses basées sur la bibliographie et les zonages réglementaires existants. Ces analyses gagneraient à être complétées par des analyses et relevés sur le site au regard des enjeux du site et de la particularité de l'installation par des installations.

Par ailleurs, les éléments fournis gagneraient à être synthétisés et hiérarchisés pour une meilleure compréhension des enjeux majeurs présents sur le site.

Parmi les principaux enjeux du site au regard des impacts potentiels de l'installation l'autorité environnementale relève :

- Les enjeux hydrauliques ; ***l'autorité environnementale recommande que ce volet de l'état initial soit complété***, notamment par une analyse de la compatibilité de l'installation au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie. L'autorité environnementale prend note de l'existence d'une pollution par les hydrocarbures de la nappe située au droit de la partie basse du dépôt.
- L'enjeu de pollution des sols, lié à l'activité du site. Les relevés effectués en 2002 (mentionnés en annexe 10) n'ont pas identifié de pollutions des sols. Le corps du texte de l'étude d'impact mentionne l'absence de pollution au regard des bases de données existantes, mais mentionne toutefois un incident correspondant à une fuite d'hydrocarbure en 1965 décrit dans le rapport FEUGEUR en annexe (non numéroté). ***L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne fasse pas mention d'investigations poussées pour identifier d'éventuelles traces de pollutions compte tenu de l'existence d'une pollution par les hydrocarbures de la nappe.***

Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation projetée et mesures d'évitement, réduction et compensation

Le code de l'environnement impose d'analyser dans l'étude d'impact, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire « les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ».

Les impacts permanents de l'installation concernent : la consommation et l'usage de l'eau, les rejets liquides et gazeux, le bruit des installations, la santé des riverains et les déchets. L'étude analyse l'ensemble de ces aspects et conclut à une absence d'incidence compte tenu des mesures mises en oeuvre.

La mesure principale mise en oeuvre dans par le pétitionnaire pour éviter tout impact de son installation sur l'eau et les sols est une politique du « zéro rejet » (liquides) sur le site.

Pour réduire les impacts d'une fuite éventuelle, ou du dysfonctionnement d'un équipement, de nombreuses dispositions de contrôle des installations sont décrites dans le dossier. ***L'autorité environnementale regrette que, dans un souci de bonne information du public, les résultats de ces mesures de suivi ne soient pas plus détaillés dans le dossier.***

Pour ce qui est de l'analyse des effets de l'installation sur les milieux naturels et sur le paysage, le dossier n'apporte pas d'éléments d'analyse suffisants et donc de justification satisfaisante à une éventuelle absence d'effets (page 116). ***Le dossier gagnerait à être complété par une analyse des impacts potentiels de l'installation sur les milieux naturels et le paysage, la présentation exhaustive des mesures prises pour réduire les impacts (si elles s'avèrent nécessaires), et la qualification ou quantification de l'impact résiduel.***

Concernant les effets de l'installation sur la santé humaine, le dossier comprend un volet sanitaire. Il conclue en l'absence d'impact pour la santé des personnes susceptibles d'être exposées à ces polluants.

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Conformément à la réglementation, un chapitre présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Compte tenu de la nature du dossier qui consiste en une régularisation d'une installation existant depuis plus de 50 ans, ce chapitre n'a pas lieu d'être plus détaillé qu'il ne l'est dans le dossier.

Les conditions de remise en état du site

Le dossier envisage les actions à mettre en œuvre dans le cas d'une cessation définitive de l'activité. Il n'identifie cependant pas clairement le déroulement du démantèlement des installations en se contentant de préciser que le démantèlement se déroulera « conformément à la réglementation en vigueur ».

Etude de dangers

L'étude de dangers permet d'identifier et de caractériser les potentiels de danger des installations. Les risques liés à la foudre, aux séismes, aux inondations, aux vents, aux précipitations, et ceux liés aux autres installations riveraines, aux actes de malveillance et aux risques liés aux voies de communication ont été analysés par le pétitionnaire.

Il est fait mention que le dépôt d'hydrocarbure d'Autreville sur la Renne est conforme à la réglementation relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 avril 2008. Ce décret prévoit que « *les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 m³ et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* ».

L'installation d'hydrocarbure d'Autreville sur la Renne est considérée conforme à la réglementation à titre dérogatoire. Le mémoire en annexe 11 précise les divergences de l'installation par rapport aux dispositions standards ; les dispositions spécifiques prises pour garantir des résultats au moins équivalents en matière de protection sont présentées. ***L'autorité environnementale recommande de joindre l'arrêté préfectoral validant les dispositions spécifiques de l'installation. Si un tel arrêté n'avait pas été pris, le document devrait être accompagné d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Par ailleurs, la rédaction ne devrait pas laisser croire de la conformité des dispositions retenues en l'absence d'arrêté du préfet.***

Par ailleurs les méthodologies retenues dans l'étude de danger gagneraient à être justifiées. En effet,

- l'étude indique en préambule que la « *démarche probabiliste semble ainsi réservée aujourd'hui aux bassins industriels SEVESO soumis à PPRt ou aux installations classées SEVESO* ». L'auteur poursuit ensuite ainsi « *Les scénarii d'accidents majeurs retenus en quantification seront des scénarii plausibles majorants mais non déterministes. Cette façon de faire ne contrarie pas les objectifs réglementaires attendus par la démarche de l'étude des dangers* ». Ces commentaires sans autre explication conduisent l'autorité environnementale à s'interroger sur la bonne compréhension par le bureau d'étude des évolutions en matière de doctrine qu'a conduit à mener la réflexion post-AZF et la loi du 30 juillet 2003 qui s'en est suivi.
- pour la détermination des zones d'effets thermiques, l'étude de dangers présente des calculs de modélisation 3D. Ces calculs ne sont pas justifiés dans la mesure où les résultats obtenus à partir des formules simples données par la circulaire du 31 juillet 2007 donnent des distances d'effets contenus à l'intérieur du site. L'utilisation de la modélisation 3D ne répond, par ailleurs, pas aux conditions permettant de justifier de la pertinence du recours à une modélisation 3D précisées par circulaire du ministère en charge du développement durable du 22 juillet 2009 reprise par circulaire du 10 mai 2010.

Etude d'incidence Natura 2000

Conformément à l'article L. 414-4¹ du code de l'environnement, le dépôt d'hydrocarbure d'Autreville sur la Renne étant soumis à étude d'impact, il est soumis à étude d'incidence Natura 2000.

Le dossier mentionne page 83 l'absence de zone Natura 2000 sur la commune d'Autreville sur la Renne. Pour autant, le dossier ne précise pas la situation de l'installation par rapport aux sites Natura 2000 et ne justifie donc pas les raisons pour lesquelles elle n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le dossier mériterait d'évoluer sur ce point pour valoir étude d'incidence Natura 2000 et se mettre ainsi en conformité avec la réglementation.

Conclusion

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures exploité par le SNOI sur la commune d'Autreville sur la Renne. Ce dépôt, classé SEVESO seuil haut est autorisé au titre du régime d'antériorité. Sans projet de modification de l'aménagement du dépôt, le SNOI a décidé « d'actualiser » la situation du dépôt en sollicitant une autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier comprend donc une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R. 512-8 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une étude de dangers.

Sous réserve des remarques formulées dans cet avis, cette étude apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux environnementaux du projet.

¹ et son décret d'application du 11 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.